

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
29 août 2001
N^o 35

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

943-2001	Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur	6111
----------	---	------

Règlements et autres actes

944-2001	Reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs	6113
----------	--	------

Projets de règlement

	Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ...	6119
--	--	------

Décisions

7286	Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (Mod.)	6125
7331	Producteurs de bois — Centre du Québec — Fonds de recherche (Mod.)	6125
7332	Producteurs de bois — Montréal — Contributions (Mod.)	6126
7333	Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (Mod.)	6125

Affaires municipales

930-2001	Regroupement du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce	6127
931-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Saint-Timothée, de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île	6130

Décrets

923-2001	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à London (Ontario) les 13 et 14 août 2001 et la composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront également à London (Ontario) les 15 et 16 août 2001	6133
926-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 10 août 2001 à London (Ontario)	6134

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 943-2001, 22 août 2001

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 du chapitre 32 des lois de 1999, les dispositions de ce chapitre entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 869-99 du 4 août 1999, cette loi est entrée en vigueur le 4 août 1999 à l'exception du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 16, 17, 31 et 32;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 16, 17, 31 et 32 de cette loi au 13 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 et les articles 16, 17, 31 et 32 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1), entrent en vigueur le 13 septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36698

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 944-2001, 22 août 2001

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.R.Q., c. B-7.1)

Pêcheurs et aides-pêcheurs — Reconnaissance de la compétence professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1), du deuxième alinéa et des paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de cet article, le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec peut prendre des règlements portant sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le Bureau peut prescrire le paiement de droits annuels par les titulaires de certificats, ainsi que le paiement de frais pour l'examen d'une demande par le Bureau et pour tout autre acte accompli par ce dernier;

ATTENDU QUE le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec a, le 23 janvier 2001, adopté le Règlement sur la professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.R.Q., c. B-7.1, a. 14, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o, 2^e al., 3^e al., par. 1^o et 3^o et a. 22)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET LIVRET

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, conformément aux lois et aux règlements applicables par ailleurs, demande au Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec un certificat délivré en vertu du présent règlement pour pratiquer une activité de pêche d'une espèce en eaux à marée, sauf les espèces anadromes et catadromes, le loup-marin ou les espèces pêchées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée.

Dans le présent règlement, on entend par «aide-pêcheur»: la personne qui est engagée pour travailler sur le bateau de pêche commerciale d'un pêcheur.

2. Le Bureau délivre, en temps utile, un livret de pêcheur, d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur à tout titulaire d'un certificat qui en fait la demande par écrit et l'accompagne, le cas échéant, des renseignements nécessaires à sa mise à jour et de l'attestation suivant laquelle il a satisfait aux exigences de formation continue prévues à l'article 16.

Ce livret contient les renseignements suivants:

- 1^o le nom et l'adresse du titulaire;
- 2^o la catégorie de certificat délivré;
- 3^o la date de sa délivrance;

4^o le niveau de compétence professionnelle du titulaire;

5^o l'expérience cumulée dans l'exercice de son activité de pêche; à cette fin, le livret indique les périodes de pêche du titulaire à l'égard de chaque espèce;

6^o la mention, le cas échéant, que le pêcheur est titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré par l'autorité chargée au Québec de la délivrance des permis de pêche en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), c. F-14).

Il contient aussi une photographie du titulaire.

La durée de validité du livret est d'un an à compter de la date de sa délivrance ou de sa mise à jour.

3. La durée de validité d'un certificat délivré conformément au présent règlement est d'un an à compter de la date de sa délivrance.

SECTION II

CERTIFICAT D'APPRENTI-PÊCHEUR

4. Le Bureau délivre un certificat d'apprenti-pêcheur à la personne qui remplit les conditions suivantes:

1^o elle transmet une demande écrite au Bureau à cet effet;

2^o elle l'accompagne d'une attestation écrite suivant laquelle elle est inscrite auprès du Centre spécialisé des pêches de Grande-Rivière au programme menant à la délivrance du diplôme d'études en pêche professionnelle, d'un autre centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire qui dispense un programme d'études en pêche professionnelle ou d'un autre établissement d'enseignement établi par une commission scolaire lui permettant de compléter sa formation en vue de s'inscrire au programme menant à ce diplôme;

3^o elle y joint le paiement des droits prévus à l'article 13.

5. Est exempté de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 2^o de l'article 4, la personne âgée de moins de 16 ans. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte du temps passé en mer par cette personne avant cet âge dans l'application du présent règlement.

6. Est aussi exempté de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 2^o de l'article 4, la personne qui présente une première demande de certificat d'apprenti-pêcheur au Bureau.

7. Est aussi exempté de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 2^o de l'article 4, la personne âgée de plus de 16 ans qui fournit au Bureau une attestation écrite qu'elle est inscrite comme étudiant à temps plein dans un programme d'études, autre que celui menant à un diplôme d'études en pêche professionnelle, auprès d'un établissement d'enseignement établi en vertu d'une loi et une attestation écrite qu'elle est employée à bord d'un bateau de pêche commerciale pour des périodes non consécutives d'une durée n'excédant pas cinq mois chacune.

SECTION III

CERTIFICAT D'AIDE-PÊCHEUR

8. Le Bureau délivre un certificat d'aide-pêcheur à toute personne qui remplit les conditions suivantes:

1^o elle transmet une demande écrite au Bureau à cet effet;

2^o elle l'accompagne de l'un des documents suivants:

a) d'une attestation écrite de l'obtention de son diplôme d'études en pêche professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

b) d'une attestation suivant laquelle elle possède une qualification équivalente obtenue suivant l'article 9;

c) d'un document établissant qu'elle bénéficie d'une exemption suivant l'article 12;

3^o elle y joint le paiement des droits prévus à l'article 13.

9. Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o de l'article 8 la personne qui, parmi celles énumérées ci-après, remplit les conditions prévues au troisième alinéa:

1^o le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui, à chaque année au cours des deux années précédant l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement, a pratiqué la pêche commerciale pendant au moins cinq semaines;

2^o le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui, le 13 septembre 2001, ne pratique pas la pêche commerciale en raison d'une maladie, d'une grossesse, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un moratoire imposé par l'autorité compétente sur la pêche commerciale alors qu'il la pratiquait et qui:

a) était inscrit auprès de l'autorité chargée au Québec de la délivrance des permis de pêche en vertu de la Loi

sur les pêches au cours des deux années précédant sa maladie, sa grossesse, son congé de maternité, son congé parental ou le moratoire;

b) avait pratiqué la pêche commerciale pendant au moins cinq semaines au cours de ces deux années;

3° le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui a pratiqué la pêche commerciale durant au moins cinq semaines par année pendant au moins cinq années entre 1990 et 2000 et qui était enregistré auprès de l'autorité chargée au Québec de la délivrance des permis de pêche en vertu de l'application de la Loi sur les pêches.

Pour l'application du premier alinéa et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11, on entend par «pêcheur», le titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré par l'autorité chargée au Québec de la délivrance des permis de pêche en vertu de la Loi sur les pêches, le 13 septembre 2001, à l'exclusion de celui qui n'est titulaire que d'un permis de pêche au loup-marin ou de celui qui n'est titulaire que d'un permis de pêche à des fins d'aquaculture en eaux à marée exclusivement.

La personne visée au premier alinéa doit, pour bénéficier de cette qualification équivalente, présenter une demande écrite au Bureau à cet effet et l'accompagner d'une attestation écrite suivant laquelle elle a réussi les cours de formation suivants donnés par le Centre ou par un autre centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire :

1° secourisme avancé en mer, pour une durée de 16 heures;

2° fonctions d'urgence en mer, pour une durée de 20 heures;

3° pêche responsable, deux cours parmi un choix de dix, d'une durée de 15 heures chacun;

4° organisation et travail de groupe, pour une durée de 15 heures;

5° conservation et manutention de poisson à bord, pour une durée de 20 heures;

6° technologie des pêches, pour une durée de 40 heures;

7° règles de route, pour une durée de 30 heures;

8° radiotéléphonie, pour une durée de 15 heures.

SECTION IV CERTIFICAT DE PÊCHEUR

10. Le Bureau délivre un certificat de pêcheur à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

1° elle transmet une demande écrite au Bureau à cet effet;

2° elle l'accompagne de l'un des documents suivants :

a) d'une attestation écrite de l'obtention de son diplôme d'études en pêche professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation en vertu de la Loi sur l'instruction publique;

b) d'une attestation écrite suivant laquelle elle possède une qualification équivalente obtenue suivant l'article 11;

c) d'un document établissant qu'elle bénéficie d'une exemption suivant l'article 12;

3° elle fournit la preuve qu'elle a cumulé 10 semaines d'expérience en mer réparties en deux périodes de cinq semaines sur deux ans;

4° elle y joint le paiement des droits prévus à l'article 13.

11. Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 10 la personne qui, parmi celles énumérées ci-après, remplit les conditions prévues au deuxième alinéa :

1° un pêcheur qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9;

2° le titulaire d'un brevet de capitaine de pêche commerciale délivré par le ministre des Transports du Canada et qui a effectué le temps de mer requis pour pratiquer la pêche commerciale.

La personne visée au premier alinéa doit, pour bénéficier de cette qualification équivalente, présenter une demande écrite au Bureau à cet effet et l'accompagner d'une attestation écrite suivant laquelle elle a réussi les cours de formation suivants donnés soit par le Centre, soit par un autre centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire :

1° secourisme avancé en mer, pour une durée de 16 heures;

2° fonctions d'urgence en mer, pour une durée de 20 heures;

3^o pêche responsable, deux cours parmi un choix de dix, d'une durée de 15 heures chacun;

4^o organisation et travail de groupe, pour une durée de 15 heures.

SECTION V EXEMPTION

12. Est exempté de remplir la condition prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 8 ou celle prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 10, le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui présente une demande écrite au Bureau à cet effet et qui fonde son incapacité à s'y conformer sur l'ensemble des motifs suivants :

1^o il est âgé de plus de 50 ans ;

2^o l'écart entre sa formation scolaire et le niveau de formation scolaire normalement requis pour s'inscrire au programme menant à la délivrance du diplôme d'études en pêche professionnelle est tel qu'il en résulterait une surcharge démesurée de travail et d'apprentissage ;

3^o le nombre d'années au cours desquelles il a pratiqué des activités de pêche, les espèces pêchées, les engins utilisés et le niveau d'expérience acquise au cours de ces années ;

4^o le cas échéant, le fait qu'il ait suivi les cours visés au deuxième alinéa.

Le Bureau, pour s'assurer que la personne qui demande cette exemption ne met pas en danger la sécurité des personnes à bord d'un bateau de pêche, peut exiger qu'elle suive un ou plusieurs cours donnés par le Centre avant de lui reconnaître l'exemption demandée.

SECTION VI DROITS

13. Les droits annuels pour la délivrance d'un certificat de pêcheur, d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur sont les suivants :

1^o 50 \$ s'ils sont payés avant le 31 janvier de l'année en cours ;

2^o 75 \$ s'ils sont payés après cette date.

Les droits payés pour la délivrance d'un certificat incluent les frais pour la délivrance du livret ou de sa mise à jour.

14. Les droits exigibles pour le remplacement d'un certificat ou d'un livret perdu ou détérioré sont de 25 \$.

15. Le paiement des droits s'effectue en argent comptant ou par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre du Bureau.

SECTION VII OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE CERTIFICAT

16. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur doit, au cours de l'année qui suit le troisième anniversaire de la date de la délivrance de son premier certificat et, à tous les trois ans par la suite, mettre à jour ses connaissances et habiletés en secourisme avancé en mer en réussissant une formation continue sur cette matière auprès d'un organisme reconnu par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

17. Le titulaire d'un certificat doit apporter son livret durant la pratique de ses activités de pêche et doit permettre à l'autorité compétente chargée de l'application de la loi d'en vérifier la validité.

18. À chaque année, le titulaire d'un certificat doit transmettre au Bureau les renseignements requis pour la mise à jour de son livret.

19. Le titulaire d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur doit participer à au moins une expédition de pêche commerciale au cours des trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à au moins une expédition à tous les trois ans par la suite.

Est exempté de l'obligation prévue au premier alinéa le titulaire d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur qui ne peut exercer ses activités de pêche en raison de la maladie, d'une grossesse, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un moratoire imposé par l'autorité compétente sur son activité de pêche.

Le titulaire d'un certificat suspendu ou révoqué en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs (L.R.Q., c. B-7.1) doit réussir les cours prévus à l'article 9 ou 11 pour obtenir la délivrance d'un nouveau certificat.

SECTION VIII MESURES TRANSITOIRES

20. Le Bureau délivre jusqu'au 31 décembre 2006 un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur à la personne qui, parmi celles visées au premier alinéa de l'article 9 ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11, lui

présente une demande à cet effet dans les trois ans qui suivent le 13 septembre 2001 et qui ne peut lui fournir l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 8 ou, le cas échéant, celle prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 10.

Ce titulaire doit réussir les cours prévus au troisième alinéa de l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 11.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2001.

36699

Projets de règlement

Projet de règlement

(Loi sur la santé et la sécurité du travail)
(L.R.Q., c. S-2.1)

Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail, hors Québec, dans le cadre de programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, mentionnés à l'annexe 1.

Pour ce faire, il propose que l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse soit considéré l'employeur de ces stagiaires aux fins de l'indemnisation de ceux-ci, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact appréciable pour les PME. En effet, les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront payées par l'Office et c'est l'Office qui devra veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Brissette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone (514) 906-3020 poste 2070, télécopieur (514) 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Juliette Bailly, vice-présidente aux relations avec les clientèles et les partenaires, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE

L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR
LA JEUNESSE

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) est, en vertu de l'article 2 de cette Loi, une personne morale, mandataire de l'État et qu'il est investi des

pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette Loi lui confère ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) est, en vertu de l'article 138 de cette Loi, une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette Loi lui confère ;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, conclure des ententes conformément à la Loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques et, à cet effet, de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération, plus particulièrement par l'élaboration de programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux comportant des activités formatrices telles des stages en milieu de travail ;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre ;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE	1.00	DISPOSITION HABILITANTE
<i>Disposition habilitante</i>	1.01	La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi.
CHAPITRE	2.00	OBJETS
<i>Objets</i>	2.01	La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations respectives de l'Office et de la Commission.
CHAPITRE	3.00	DÉFINITIONS
		Aux fins de la présente entente, on entend par :
« Commission »	a)	Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;
« emploi »	b)	emploi : l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion ;
« lésion professionnelle »	c)	lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation ;
« Loi »	d)	Loi : La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
« Office »	e)	Office : l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ;
« stagiaire »	f)	stagiaire : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe I, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4 ^o de la Loi.

CHAPITRE	4.00	OBLIGATIONS DE L'OFFICE	<i>Paiement de la cotisation</i>	4.04	L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.
<i>Employeur</i>	4.01	L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.			
<i>Restrictions</i>		Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.	<i>Cotisation</i>	4.05	Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.
<i>Obligations générales</i>	4.02	À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans l'établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.	<i>Minimum</i>		La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à 2 000 \$ par stagiaire.
<i>Registre des accidents</i>		Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par le premier alinéa, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.	<i>État annuel</i>	4.06	L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment : 1 ^o le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, gagnés par les stagiaires au cours de l'année civile précédente; et 2 ^o une estimation des salaires bruts calculés en fonction de la durée du stage des stagiaires inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un stage pendant l'année civile en cours.
<i>Informations</i>		Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.	<i>Registre</i>	4.07	L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.
<i>Exceptions</i>	4.03	Malgré l'article 4.02, l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire, de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit de retour au travail, ne sont pas applicables à l'Office.	<i>Disponibilité</i>		L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.
<i>Premiers secours</i>		L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	<i>Description des programmes</i>	4.08	L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe I.
			<i>Nouveau programme ou modification</i>		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.

CHAPITRE	5.00	OBLIGATIONS DE LA COMMISSION	<i>Dossiers financiers</i>	5.04	La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.
<i>Statut de travailleur</i>	5.01	La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.	<i>Unité d'activité</i>		Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite de modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.
<i>Indemnité</i>	5.02	Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.	CHAPITRE	6.00	DISPOSITIONS DIVERSES
<i>Versement</i>		Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.	<i>Suivi de l'entente</i>	6.01	La Commission et l'Office désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.
<i>Calcul de l'indemnité</i>	5.03	Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.	<i>Adresses des avis</i>	6.02	Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et l'Office ont respectivement les adresses suivantes : a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue De Bleury, 14 ^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1 ; b) Le Secrétaire général de l'Office Office Québec-Amériques pour la jeunesse 265, rue de la Couronne, bureau 200 Québec (Québec) G1K 6E1.
<i>Récidive, rechute ou aggravation</i>		En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle ; ce revenu brut est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.	CHAPITRE	7.00	MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION
			<i>Prise d'effet</i>	7.01	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
			<i>Durée</i>		Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.
			<i>Reconduction tacite</i>	7.02	Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

<i>Modifications</i>	7.03	Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Renouvellement</i>		La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
CHAPITRE	8.00	RÉSILIATION DE L'ENTENTE
<i>Défaut</i>	8.01	La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Date</i>	8.02	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.
<i>Ajustements financiers</i>	8.03	En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>		Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Commun accord</i>	8.04	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Dommages</i>	8.05	En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____
() jour de _____ 2001.

LUCIE LATULIPPE,
Présidente-directrice générale,
Office Québec-Amériques
pour la jeunesse

TREFFLÉ LACOMBE,
Président du conseil d'administration
et chef de la direction,
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Programmes de stages en milieu de travail à l'extérieur du Québec :

- curriculum ;
- passerelles ;
- portefeuille.

36712

Décisions

Décision 7286, 29 mai 2001

et

Décision 7333, 15 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale, publicité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par ses décisions 7286 du 29 mai 2001 et 7333 du 15 août 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale tenue les 10 et 11 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «0,0783 \$» par «0,086 \$».

* La seule modification au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, approuvé par la décision numéro 6283 du 6 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2757), a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7095 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4426)

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

36711

Décision 7331, 14 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Centre-du-Québec

— Fonds de recherche

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7331 du 14 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement établissant un fonds de recherche et de protection, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement établissant un fonds de recherche et de protection*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

1. Le Règlement établissant un fonds de recherche et de protection est modifié par le remplacement de son

* Les seules modifications au Règlement établissant un fonds de recherche et de protection, approuvé par la décision numéro 5396 du 28 juin 1978 (1978, *G.O.* 2, 4239) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 2658 du 14 juin 1979 (1979, *G.O.* 2, 5029).

titre par le suivant : « Règlement des producteurs de bois du Centre-du-Québec sur la contribution au fonds de recherche et de protection ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent aux articles 1 et 2, de « de la région de Nicolet » par « du Centre-du-Québec ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe *m* qui suit :

« *m*) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,03 \$ la corde de 44 pouces, de 0,04 \$ la corde de 50 pouces et de 0,08 \$ le 1000 p.m.p. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36707

Décision 7332, 14 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Montréal

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7332 du 14 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 4 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après le mot « pâte » de « , le sciage et le déroulage, » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa de « résideux » par « résineux » et par l'insertion, après le mot « épinette », de « et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage, » ;

3^o par l'insertion, au paragraphe 5^o du premier alinéa, après le mot « pâte », de « , le sciage et le déroulage, » ;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** Les producteurs doivent payer, pour chaque unité de 1 000 pieds mesure de planche, les contributions suivantes :

1^o pour le sapin, l'épinette, le pin gris, le pin blanc, le pin rouge et les feuillus durs destinés au sciage : 6,50 \$;

2^o pour le tremble, le mélèze, la pruche et le cèdre destinés au sciage : 5 \$;

3^o pour toutes les essences de bois destiné au déroulage : 15 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36708

* Les seules modifications apportées au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, approuvé par la décision numéro 4500 du 19 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3376) l'ont été par la décision numéro 6449 du 4 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 5387).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 930-2001, 16 août 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Luce–Luceville».

Toutefois, simultanément à la première élection générale, un scrutin référendaire consultatif doit être tenu, conformément à l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), dans le but de consulter les personnes habiles à voter sur le nom à donner à nouvelle municipalité parmi les suivants: Municipalité de Sainte-Luce ou Municipalité de

Luceville. Le conseil formé des membres élus lors de cette élection doit procéder dès que possible, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale, à une demande de changement de nom dans le but de donner effet au résultat du scrutin. Le deuxième alinéa de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas au scrutin tenu conformément au présent alinéa.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 janvier 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Mitis comprend celui de la nouvelle municipalité.

5^o Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres des conseils de chacune des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en poste plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant durant toute la période du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle municipalité pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant. Si le poste vacant est celui du maire, ses fonctions sont conférées au conseiller désigné par les conseillers de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de La Mitis et disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le règle-

ment sur le traitement des élus adopté par l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce s'applique à la nouvelle municipalité.

6° Les séances du conseil provisoire se tiennent en alternance à chaque mois d'un hôtel de ville à l'autre. La première séance se tient à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001. La deuxième élection générale se tiendra en 2005.

8° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

9° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Luceville et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce.

10° Monsieur Gaétan Ross, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce, agit comme directeur général et premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. Madame Marie-Andrée Jeffrey, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Luceville agit comme première secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

11° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:

- a) ce budget reste applicable;
- b) les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
- c) une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement est défrayé à même le premier versement de la subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM);

12° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales, en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé de la façon suivante:

a) Le montant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce qui a été réservé pour le réseau d'aqueduc et d'égout continue d'être réservé à cette fin;

b) Aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle municipalité verse à son fonds général un montant représentant 0,1 % du total des valeurs inscrites au rôle d'évaluation qui sera déposé le 15 septembre 2001.

Ce montant provient du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités selon la proportion obtenue en divisant le montant représentant le total des valeurs inscrites au rôle d'évaluation à l'égard du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité par le montant représentant le total des valeurs inscrites au rôle pour la nouvelle municipalité.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement établi selon les alinéas précédents, la nouvelle municipalité complétera en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

c) La nouvelle municipalité abolit le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités et elle verse les sommes disponibles au surplus accumulé au nom de chacune d'elles.

d) Cependant, la nouvelle municipalité constitue un nouveau fonds de roulement dont le montant correspond à 0,05 % du total des valeurs inscrites au rôle d'évaluation qui sera déposé le 15 septembre 2001.

Ce montant provient du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités selon la proportion obtenue en divisant le montant représentant l'ensemble des valeurs inscrites au rôle d'évaluation à l'égard du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité

par le montant représentant l'ensemble des valeurs inscrites au rôle pour la nouvelle municipalité.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement du montant établi selon les alinéas précédents, la nouvelle municipalité complétera en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus accumulé est insuffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

e) Le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, après avoir effectué l'opération prévue à l'article 17 est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé, soit pour la réalisation de travaux dans ce secteur ou aux fins de remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité.

14° Aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

16° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels sont versées dans un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Luce–Luceville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Luceville. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Luce–Luceville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

19° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités ne sont pas ajustées lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ensemble formé des rôles des anciennes municipalités constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour l'exercice financier 2001.

Cependant, pour les exercices financiers 2002 et 2003, le rôle de la nouvelle municipalité est ajusté à partir des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités qui avaient été préparés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui devaient être déposés le 15 septembre 2001.

Le premier rôle de la nouvelle municipalité doit être dressé pour l'exercice financier 2004.

20° Le remboursement annuel, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 356-93 adopté par l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce relativement à la promenade de l'Anse devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

Les emprunts effectués en vertu de règlements non visés à l'alinéa précédent demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a effectués, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier une telle clause d'imposition, la modification ne peut viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

21° Le conseil de la nouvelle municipalité adopte, pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement établissant un tarif de compensation pour l'eau qui est différent pour les usagers de chacun des secteurs formé du territoire d'une ancienne municipalité.

Ce tarif est établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle municipalité doit effectuer à l'égard de chacun des secteurs et il peut être différent tant que les déboursés par usager ne seront pas semblables, ce qui ne peut excéder une période de 15 ans.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE-LUCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS.

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Luce et du Village de Luceville, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Sainte-Flavie jusqu'au sommet de l'angle est du lot 270 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 132, le chemin du 2^e Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 200) et le chemin du 3^e Rang qu'elle rencontre ; généralement vers les sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Donat jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses

de Sainte-Luce et de Saint-Anaclet, cette ligne traversant la route 298 et le chemin du 4^e Rang Ouest qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne sud-est du lot 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, cette ligne brisée passant par la limite sud-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin du 3^e Rang) et traversant le chemin du 2^e Rang et l'emprise d'un chemin de fer (lot 200) qu'elle rencontre ; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 142 puis la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant la route 132 et la route du Fleuve qu'elle rencontre ; enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce-Luceville, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 31 janvier 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-370/1

36710

Gouvernement du Québec

Décret 931-2001, 22 août 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36709

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 923-2001, 9 août 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à London (Ontario) les 13 et 14 août 2001 et la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront également à London (Ontario) les 15 et 16 août 2001

ATTENDU QUE se tiendra à London, Ontario, les 13 et 14 août 2001, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales ;

ATTENDU QUE se tiendra, également à London, les 15 et 16 août 2001, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'habitation, Mme Louise Harel, dirige les délégations québécoises ;

QUE la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables des administrations locales, qui se tiendra à London, Ontario, les 13 et 14 août 2001, soit en outre composée des personnes suivantes :

— M. Jean Pronovost, sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

— M. Fernand Martin, directeur des politiques municipales au ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

— Mme Carole Poirier, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

— Mme Christine Mitton, attachée de presse, cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation, qui se tiendront également à London les 15 et 16 août 2001, soit en outre composée des personnes suivantes :

— M. Jacques Gariépy, président, Société d'habitation du Québec ;

— Mme Hélène Aubé, directrice de la planification, de l'évaluation et de la recherche, Société d'habitation du Québec ;

— M. Roger Ménard, conseiller aux affaires intergouvernementales canadiennes, Société d'habitation du Québec ;

— M. Louis Roy, attaché politique de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

— Mme Christine Mitton, attachée de presse, cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de ces délégations soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36705

Gouvernement du Québec

Décret 926-2001, 9 août 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 10 août 2001 à London (Ontario)

ATTENDU QUE se tiendra à London, Ontario, le 10 août 2001, une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

Monsieur France Maltais
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport

Monsieur Jean-Pierre Bastien
Directeur général
Secrétariat au loisir et au sport

Monsieur Alain Lavarenne
Directeur
Direction du sport et de l'activité physique
Secrétariat au loisir et au sport

Monsieur Edmond Richard
Conseiller
Direction du sport et de l'activité physique
Secrétariat au loisir et au sport

Madame Geneviève Moisan

Conseillère

Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36704

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le... Pêcheurs et aides-pêcheurs — Reconnaissance de la compétence professionnelle (L.R.Q., c. B-7.1)	6113	N
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur (L.R.Q., B-7.1)	6111	
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 10 août 2001 à London (Ontario) — Composition et mandat de la délégation québécoise	6134	N
Conférence provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à London (Ontario) les 13 et 14 août 2001 et la composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront également à London (Ontario) les 15 et 16 août 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6133	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Centre du Québec — Fonds de recherche	6125	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Montréal — Contributions	6126	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité	6125	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité	6125	Décision
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes	6119	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Saint-Timothée, de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île	6130	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce	6127	
Pêcheurs et aides-pêcheurs — Reconnaissance de la compétence professionnelle (Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec, L.R.Q., c. B-7.1)	6113	N

Producteurs de bois — Centre du Québec — Fonds de recherche (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6125	Décision
Producteurs de bois — Montréal — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6126	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6125	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6125	Décision
Regroupement des Villes de Saint-Timothée, de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6130	
Regroupement du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6127	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes (L.R.Q., c. S-2.1)	6119	Projet